

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20080704

Dossier : T-811-08

Référence : 2008 CF 840

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 4 juillet 2008

En présence de monsieur Kevin R. Aalto, protonotaire

ENTRE :

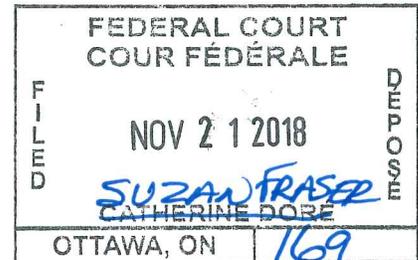
NOVOPHARM LIMITED

demanderesse

et

LA SOCIÉTÉ « X »

défenderesse



MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Existe-t-il des circonstances où il devrait être autorisé de déposer une déclaration contre une société connue, mais désignée seulement comme la société « X », concernant un brevet connu, mais désigné seulement comme le brevet « X », et un médicament connu, mais désigné seulement

comme le médicament « X »? Voilà essentiellement la question soulevée en l'espèce. Il ne semble pas exister d'affaires antérieures qui ont été instruites devant notre Cour pour ces motifs.

[2] La présente requête a été entendue en audience publique. Au début de l'audience, on a remarqué qu'une personne non identifiée était présente et qu'elle observait le déroulement des procédures. L'avocat de la demanderesse a demandé que la salle d'audience soit vidée par crainte que le nom de la défenderesse, du brevet ou du médicament en cause soit mentionné au cours des plaidoiries. Le cas échéant, l'objectif même de l'ordonnance sollicitée par la présente requête serait annulé. Ce n'est que dans de rares cas qu'une audience à huis clos devrait être autorisée, par exemple, lorsqu'il y a présence de renseignements de nature délicate liés à la sécurité nationale. À mon avis, il ne s'agissait pas d'une affaire justifiant que la question soit entendue à huis clos, alors j'ai refusé d'ordonner que la salle d'audience soit vidée. La documentation déposée à l'appui de la requête n'indique pas le nom de la défenderesse ni les noms du brevet et du médicament en cause. La déclaration a été déposée dans une enveloppe scellée au moment du dépôt de la requête. La déclaration demeurera dans l'enveloppe scellée dans l'attente de l'issue de la présente requête.

[3] La présente requête repose sur le fait que si les renseignements contenus dans la déclaration de Novopharm, visant à faire invalider le brevet « X », sont rendus publics avant l'obtention d'une ordonnance de protection, la stratégie commerciale de Novopharm concernant le produit « X » serait divulguée aux concurrents et elle subirait un préjudice en raison de la perte de son avantage concurrentiel et du caractère confidentiel de sa stratégie commerciale.

Résumé des faits

[4] Novopharm souhaite intenter une poursuite visant à faire invalider le brevet « X » de la défenderesse. Il semblerait qu'il soit allégué dans la déclaration que le brevet « X » est invalide pour divers motifs et qu'il devrait être radié du Registre canadien des brevets. Novopharm affirme être une partie intéressée conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les brevets* en ce sens qu'elle œuvre dans les secteurs de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques génériques et qu'elle fabrique actuellement une version générique d'un produit pharmaceutique pour lequel le brevet « X » a été inscrit. Il semble également que Novopharm a déposé une présentation abrégée de drogue nouvelle au Canada pour son produit « X ». En outre, il ne semble pas y avoir, sur le marché canadien, de versions génériques du médicament pour lequel le brevet « X » a été inscrit. Novopharm croit également qu'aucun autre fabricant de produits pharmaceutiques génériques n'est à mettre au point un produit équivalent à son produit « X » pour la vente au Canada.

[5] En conséquence, le produit « X » de Novopharm est peut-être la seule version générique du médicament pour lequel le brevet « X » a été inscrit comme disponible au Canada. Novopharm craint que ses intérêts commerciaux soient compromis de manière importante si des documents révélant le produit « X », le brevet « X » ou l'identité de la défenderesse deviennent publics. Novopharm affirme que le public n'a pas d'intérêt légitime à ce que les noms de la société « X », du brevet « X » ou du produit « X » soient divulgués.

Ordonnances de confidentialité

[6] Outre sa compétence générale de contrôler sa propre procédure, conformément au paragraphe 151(1) des *Règles des Cours fédérales*, la Cour peut ordonner que les documents qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. En vertu du paragraphe 151(2), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents ou les éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires.

[7] Notre Cour délivre souvent des ordonnances de confidentialité, particulièrement à l'occasion d'actions en matière de brevet et d'affaires liées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) [Règlement sur les MB(AC)]* (le « Règlement »). Les ordonnances de confidentialité sont délivrées afin d'écartier un risque sérieux pour les intérêts propriétaires, commerciaux et scientifiques d'une partie, qui subirait un préjudice grave découlant de la production ou de la divulgation des renseignements. Dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 RCS 522, les critères pour faire droit à des ordonnances de confidentialité sont établis comme suit :

53. Pour appliquer aux droits et intérêts en jeu en l'espèce l'analyse de *Dagenais* et des arrêts subséquents précités, il convient d'énoncer de la façon suivante les conditions applicables à une ordonnance de confidentialité dans un cas comme l'espèce :

Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écartier un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écartier ce risque;
- b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit

des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.

54. Comme dans *Mentuck*, j'ajouterais que trois éléments importants sont subsumés sous le premier volet de l'analyse. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question. En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

55. De plus, l'expression « intérêt commercial important » exige une clarification. Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgation, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d'« intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. Ou, pour citer le juge Binnie dans *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité » (je souligne).

56. Outre l'exigence susmentionnée, les tribunaux doivent déterminer avec prudence ce qui constitue un « intérêt commercial important ». Il faut rappeler qu'une ordonnance de confidentialité implique une atteinte à la liberté d'expression. Même si la pondération de l'intérêt commercial et de la liberté d'expression intervient à la deuxième étape de l'analyse, les tribunaux doivent avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires. Voir généralement *Eli*

Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (1994), 56 C.P.R. (3d) 437 (C.F. 1^{re} inst.), p. 439, le juge Muldoon.

57. Enfin, l'expression « autres options raisonnables » oblige le juge non seulement à se demander s'il existe des mesures raisonnables autres que l'ordonnance de confidentialité, mais aussi à restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire tout en préservant l'intérêt commercial en question.

[8] Dans l'arrêt *AB Hassle c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social)* (2003) 5 C.P.R. (4th) 149, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur le rôle des ordonnances de confidentialité à l'occasion de procédures intentées en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*. Le juge Décary, s'exprimant au nom de la Cour, a fait les observations suivantes :

[3] Des ordonnances de non-divulgence visant les méthodes et les procédés de fabrication des produits pharmaceutiques sont régulièrement sollicitées tôt dans le cadre d'instances fondées sur le *Règlement sur les avis de conformité* et on peut dire qu'elles sont généralement accordées, sous réserve de certaines conditions. Il en est ainsi pour des raisons évidentes.

[4] En premier lieu, qu'on examine la question du point de vue du fabricant du médicament de marque ou de celui du fabricant du médicament générique, la confidentialité perçue des renseignements constitue la pierre angulaire du régime de réglementation prévu par le *Règlement sur les aliments et drogues*, (C.R.C.) 1978, ch. 870, art. C.08.001 [mod. par DORS/95-172, art. 4] ainsi que par le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* :
[citations et renvois omis]
[...] [...] [...]

[6] En second lieu, en endossant le principe selon lequel il est possible de délivrer des ordonnances de non-divulgence dans ce genre d'instances et en adaptant les clauses de ces ordonnances de manière à restreindre leur application aux stricts besoins d'une affaire en particulier, les tribunaux ont soigneusement cherché à établir un équilibre entre la nécessité de la publicité des procédures

judiciaires et, pour reprendre les termes utilisés par le juge MacKay dans l'affaire *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (1993), 51 C.P.R. (3d) 305 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 309 et 310, “les intérêts judiciaires des parties, dont leurs droits commerciaux et leurs droits exclusifs légitimes”.

[7] Ne soyons pas naïfs. L'intérêt public de connaître précisément le procédé de fabrication de médicaments est minime, s'il existe, et personne ne peut sérieusement affirmer que la délivrance d'ordonnances de non-divulgence comme celles qui sont en litige dans une instance relative à un avis de conformité met en danger le principe de la transparence de la justice. Les parties elles-mêmes peuvent contester la confidentialité véritable de certains documents suivant les clauses de ces ordonnances, et la Cour sera toujours disposée à entendre éventuellement la contestation d'un tiers, que les clauses de l'ordonnance le prévoient ou non.

Certes, les procédures intentées en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* et les actions en contrefaçon de brevet présentent des motifs valables visant la protection des secrets industriels, les formulations pharmaceutiques et d'autres renseignements confidentiels, qui ne comportent pas d'aspects relatifs à l'intérêt public. Toutefois, il faut se rappeler que l'un des aspects fondamentaux du système de justice canadien veut que les débats judiciaires se déroulent de sorte à favoriser la publicité des débats judiciaires. Les ordonnances de confidentialité s'avèrent l'exception, et non la règle.

Analyse

[9] En examinant les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club*, il faut d'abord déterminer s'il existe un « risque sérieux pour un intérêt important » que d'autres mesures ne préviendront pas. En second lieu, le prononcé de l'ordonnance de confidentialité doit

produire un résultat utile qui l'emporte sur l'effet préjudiciable de l'ordonnance de confidentialité qui fait obstacle à la publicité des débats judiciaires.

[10] L'intérêt important que Novopharm souhaite protéger consiste en son intérêt commercial lié au développement du produit « X ». Elle soutient qu'il est important que sa stratégie commerciale demeure confidentielle et que, si elle est divulguée prématurément à ses concurrents, elle subira un préjudice grave et perdra tout avantage obtenu grâce au développement en amont du produit « X ». Si un concurrent découvrait le nom de la défenderesse et les renseignements concernant le brevet « X », il serait en mesure de rattraper Novopharm et d'entrer sur le marché en même temps que cette dernière, ce qui la priverait de la période d'exclusivité réservée au produit générique sur le marché canadien, et elle en subirait des conséquences économiques graves et préjudiciables.

[11] Novopharm affirme également que l'un des avantages importants à la délivrance de l'ordonnance, lequel satisfait à la seconde partie du critère, réside dans le fait qu'elle intente la poursuite au moyen d'une action en contrefaçon de brevet, et non d'une procédure en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*. En vertu du Règlement, Novopharm serait tenue de signifier un avis d'allégation à la défenderesse et, par la suite, un avis de demande serait probablement introduit afin d'empêcher le ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Novopharm pour le produit « X ». Le Règlement exige qu'une décision soit rendue dans les 24 mois suivant le dépôt de l'avis de demande.

[12] Toutefois, en l'espèce, Novopharm compte intenter une action et, par conséquent, elle soutient que rien ne garantit que la décision sera rendue dans un délai de 24 mois ou qu'elle tirera

profit de la période d'exclusivité réservée au produit générique. En conséquence, cette procédure sera dans l'intérêt du public, en fin de compte, puisque le Règlement ne sera pas mis en application, et la multiplication des litiges sera évitée. Novopharm affirme que si le brevet « X » est invalidé, elle n'aura pas à intenter une procédure en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* ni une action en contrefaçon de brevet; et la déclaration d'invalidité du brevet « X » serait efficace en matière réelle, excluant ainsi d'autres litiges sur le même brevet entre des parties différentes. L'intérêt du public découlant de cette approche réside dans le fait que moins de ressources judiciaires seraient sollicitées et que le nombre déjà important de procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* devant la Cour ne serait pas accru. Dans ses observations écrites, Novopharm allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] 22. Dans les faits, l'ordonnance de protection sollicitée sera dans l'intérêt du public, en fin de compte. La Cour a mentionné à de multiples reprises que le volume de procédures relatives à un avis de conformité accable un système dont le fardeau est déjà énorme. En cherchant à obtenir son avis de conformité pour le produit « X » de façon nouvelle (par une action visant à faire invalider le brevet « X »), Novopharm allégera le fardeau de la Cour en libérant des ressources judiciaires futures. Effectivement, en contournant le Règlement, une multiplication des litiges pourrait être évitée de deux manières fondées sur l'invalidation du brevet « X » : (1) la procédure en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* et l'action en contrefaçon de brevet ne seront pas intentées; et (2) la déclaration d'invalidité du brevet « X » sera efficace en matière réelle, excluant ainsi d'autres litiges sur le même brevet entre des parties différentes.

[...]

25. Par conséquent, afin de favoriser une utilisation plus efficace des ressources judiciaires, il est essentiel que les fabricants de médicaments génériques soient en mesure de préserver la confidentialité des médicaments génériques proposés lorsqu'ils intentent des actions en invalidation. Autrement, les concurrents pourraient « se laisser porter » et entrer sur le marché des

médicaments génériques au même moment, réduisant ainsi grandement la part de marché du « premier » médicament générique au profit du « deuxième » médicament générique, et ce, à très peu de frais et sans effort. En d'autres termes, les fabricants de médicaments génériques ne seraient pas amenés à procéder par voie d'action afin de réduire la multiplication de litiges inutiles en vertu du Règlement.

[13] En fin de compte, Novopharm affirme que les intérêts privés et publics sont satisfaits en lui permettant d'obtenir une ordonnance de confidentialité concernant le produit « X », le brevet « X » et la défenderesse en l'espèce et qu'il n'existe pas « d'autres mesures raisonnables » que l'ordonnance de confidentialité.

[14] À l'occasion d'au moins une instance antérieure, un fabricant de produits génériques, au moyen d'une procédure en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*, a cherché à protéger, par une ordonnance de confidentialité, le nom du médicament, le produit de référence canadien et son fabricant du regard inquisiteur du public. Dans la décision *Apotex Inc. v. Canada (Ministre de la Santé)* [2006] ACF 1070, la protonotaire Milczynski a refusé de rendre l'ordonnance de protection demandée par la demanderesse jusqu'à ce que cette dernière ait avisé toutes les parties à bon droit dont la présence était nécessaire et qu'elle les aient désignées comme parties défenderesses dans sa demande. La protonotaire Milczynski a ajourné l'instruction de la requête en ordonnance de protection à une date à préciser et elle a ordonné à Apotex de corriger la lacune constatée dans son avis dans les vingt jours de la date de l'ordonnance. En appel, le juge Mosley a confirmé la décision de la protonotaire Milczynski et a fait l'observation suivante :

14. [...] Apotex cherche à saisir la justice du différend qui l'oppose au ministre en ce qui concerne l'application du Règlement sans avoir à subir l'inconvénient que représente pour elle l'intervention d'une société innovatrice susceptible de posséder des droits exclusifs sur le produit de référence canadien sur lequel elle cherche à se fonder dans sa PADN.

15. Le grand principe en jeu dans la présente affaire est celui de l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires. Le pouvoir d'accorder une ordonnance de confidentialité constitue une exception discrétionnaire à ce principe. Les intérêts commerciaux de la demanderesse revêtent une importance secondaire mais on peut en tenir compte lorsque, comme il est précisé dans l'arrêt *Sierra Club*, les effets bénéfiques de l'ordonnance de confidentialité l'emportent sur ses effets préjudiciables. Saisi d'une requête visant à obtenir une telle ordonnance, le protonotaire doit, à mon avis, s'assurer que la partie qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire en sa faveur a avisé toutes les personnes qui sont susceptibles d'être touchées par la demande principale.

16. Dans ce contexte, on ne saurait dissocier la requête en ordonnance de confidentialité de la question de savoir si toutes les personnes devant régulièrement être constituées parties ont été dûment avisées de la demande principale, étant donné que le prononcé de l'ordonnance sollicitée aura notamment pour effet d'empêcher toute personne qui est susceptible d'être touchée d'être mise au courant de l'existence de cette instance. Je suis d'accord avec le défendeur pour dire qu'il est évident que la demande principale et la requête sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits exclusifs d'un tiers innovateur. Compte tenu de l'économie du régime réglementaire, il n'était pas nécessaire de présenter des éléments de preuve pour établir ces faits. [Non souligné dans l'original.]

[15] Même si le juge Décary, dans l'arrêt *AB Hassle* et le juge Mosley traitaient des procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*, il n'existe pas de véritable différence entre la présente action visant l'invalidité d'un brevet et une procédure en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*.

[16] La présente requête a été présentée *ex parte*. Il se peut fort bien, comme Novopharm l'affirme, que la défenderesse, une fois qu'elle aura reçu signification, appuie une demande d'ordonnance de confidentialité qui permet que son nom, le nom du produit « X » ou le nom du brevet « X » ne soient pas divulgués, puisqu'elle aussi voudra limiter le nombre de fabricants de produits génériques qui pourraient prendre les mesures pour entrer sur le marché. Or, là n'est pas la question. Le consentement ou l'accord d'un défendeur à une ordonnance de confidentialité n'entraîne pas automatiquement une ordonnance de la Cour faisant droit à l'ordonnance. La Cour doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, soupeser chacun des éléments énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club* et garder à l'esprit la déclaration du juge Mosley selon laquelle « [l]e grand principe en jeu dans la présente affaire est celui de l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires ».

[17] Tout bien pesé, je ne peux conclure que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire afin de permettre que la présente procédure soit instruite sur la base exigée par le voile d'une ordonnance de confidentialité. Sans le bénéfice des commentaires de la défenderesse, du ministre de la Santé, du procureur général ou d'autres parties potentiellement intéressées, la Cour devrait se garder de rendre une telle ordonnance. Les ordonnances de confidentialité rendues à l'occasion de procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* et d'actions en matière de brevet protègent habituellement les documents afférents aux secrets industriels, aux formulations pharmaceutiques et d'autres documents similaires. Comme l'a souligné le juge Décary, dans l'arrêt *AB Hassle*, il est naïf de croire que le public s'intéresse aux formules scientifiques et aux procédés de fabrication des médicaments. Cependant, ce n'est pas ce que l'on cherche à protéger en l'espèce.

La demanderesse cherche à protéger des renseignements que le public a un intérêt à connaître, c'est-à-dire les parties qui se sont présentées devant les tribunaux et les questions soulevées par l'instance, notamment le nom du médicament et le brevet en litige.

[18] Bien qu'il soit louable que Novopharm cherche à faire de l'économie des ressources judiciaires une question d'intérêt public, afin de soutenir l'ordonnance de confidentialité qu'elle demande, je suis d'avis que la préoccupation relative à l'utilisation des ressources judiciaires est une question que la Cour doit gérer et qu'elle ne devrait pas faire partie du pouvoir discrétionnaire que la Cour exerce lorsqu'elle prononce des ordonnances de confidentialité. Bien qu'il y ait une multiplication des procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* devant la Cour, en plus d'une augmentation parallèle de l'utilisation des ressources judiciaires, notre Cour exerce son droit inhérent à faire respecter ses propres procédures et elle continuera de le faire. Dans la décision *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2008 CF 11, le juge Hughes a fait les observations suivantes :

La Cour est envahie d'instances portant sur un avis de conformité et, au rythme où vont actuellement les choses, près de trois instances sont engagées pour chacune qui est tranchée par la Cour. Selon le Règlement AC, l'instance doit être tranchée par la Cour dans les 24 mois suivant son institution, sauf si les parties consentent à une prorogation du délai. Rarement un tel consentement est-il accordé, sauf peut-être pour une prorogation de quelques semaines. La Cour accepte de relever ce défi. Toutefois, lorsqu'on soulève de nouveau essentiellement les mêmes questions que celles déjà tranchées, la Cour doit se demander sérieusement s'il ne s'agit pas là d'un gaspillage superflu de ses ressources.

[19] Bien que Novopharm puisse procéder par voie d'action avec l'intention d'alléguer le fardeau de la Cour et de mieux utiliser les ressources judiciaires, la Cour a déjà pris des mesures proactives pour gérer les procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*. Voici des exemples récents de la capacité de la Cour à relever le défi posé par la multiplication des procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* :

- la Directive sur la procédure émise par le juge en chef, le 7 décembre 2007;
- la gestion active des instances liées aux procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* dès leur dépôt;
- la mise sur pied d'un comité de spécialistes traitant les questions liées à la propriété intellectuelle et au *Règlement sur les MB(AC)*;
- la promotion de pratiques exemplaires par les avocats spécialisés en propriété intellectuelle, notamment :
 - inciter les avocats à communiquer davantage;
 - encourager la coopération concernant la rédaction des ordonnances devenues courantes à l'occasion des procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* (par exemple, les ordonnances de confidentialité);
 - faire preuve de logique en ce qui concerne les questions de nature procédurale (c'est-à-dire l'inversion de l'ordre de présentation des éléments de preuve à l'égard des questions de validité liées aux procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)* et la production volontaire pour éviter les requêtes inutiles en vertu du paragraphe 6(7);
 - encourager la courtoisie et la politesse entre les avocats.

[20] Voilà certains exemples pratiques illustrant les attentes de la Cour selon lesquelles les avocats adopteront des pratiques exemplaires à l'occasion des questions soumises à notre Cour découlant de procédures en vertu du *Règlement sur les MB(AC)*, afin qu'elles se déroulent de manière juste et expéditive, sans exercer de pressions sur les ressources judiciaires. En conséquence, même si Novopharm fait valoir, pour le prononcé de son ordonnance de confidentialité, qu'elle entend procéder par voie d'action pour soutenir son argument lié à l'intérêt public, il ne s'agit pas d'un argument soutenable et il n'écarte pas le principe général de la publicité des débats judiciaires.

[21] Pendant la procédure, quelle qu'elle soit, dont se prévaut Novopharm, il se peut fort bien qu'il soit établi que certains aspects précis du contenu des procédés de fabrication des médicaments ou d'autres documents des parties sont d'une nature justifiant leur protection par une entente de confidentialité. Cette question en litige sera abordée lorsqu'elle se présentera.

[22] En outre, lorsque des ordonnances exceptionnelles et discrétionnaires, comme celle en l'espèce, sont sollicitées, il est essentiel que d'autres parties éventuelles soient entendues. Il ne suffit pas de dire que d'autres parties pourront se présenter à la Cour pour modifier l'ordonnance, après avoir reçu avis de sa délivrance. La Cour ne doit pas être placée dans une position où elle doit traiter d'importantes questions de principe, comme celle en l'espèce, en l'absence des parties concernées. Toutes les parties touchées devraient être devant la Cour.

[23] Par conséquent, en soupesant tous les critères établis dans les décisions susmentionnées, l'espèce n'est pas un cas où le pouvoir discrétionnaire de la Cour devrait être exercé dans le but

de rendre une telle ordonnance de confidentialité extraordinaire. La requête est donc rejetée.

L'avocat de Novopharm a demandé, dans l'éventualité où la Cour rejette la requête, qu'un délai soit accordé avant que l'ordonnance ne prenne effet, pour lui permettre d'interjeter appel, le cas échéant. Pendant ce délai, les noms de la défenderesse, du brevet « X » et du produit « X » ne seront pas révélés et la déclaration demeurera scellée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La requête est rejetée.
2. La présente ordonnance prendra effet 20 jours après la date de sa délivrance, et la déclaration demeurera scellée, afin de permettre à la requérante de prendre d'autres mesures concernant la présente ordonnance, si elle le juge à propos.

« Kevin R. Aalto »

Protonotaire

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-811-08

INTITULÉ : NOVOPHARM LIMITED
c.
LA SOCIÉTÉ « X »

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 JUIN 2008

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE PROTONOTAIRE AALTO

DATE : LE 4 JUILLET 2008

COMPARUTIONS :

Jonathan Stainsby Andrew McIntyre	POUR LA DEMANDERESSE
Personne n'a comparu pour la défenderesse	POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Heenan Blaikie Avocats	POUR LA DEMANDERESSE
Personne n'a comparu pour la défenderesse	POUR LA DÉFENDERESSE